Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 18 décembre 2014

(Contrôle annuel 2013)

- 1 En cause la SA Twizz Radio, dont le siège est établi rue des Francs, 79 à 1040 Bruxelles ;
- Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1er, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 37/2014 du 23 octobre 2014 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Twizz Radio SA pour le service DH Radio au cours de l'exercice 2013 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA Twizz Radio par lettre recommandée à la poste du 29 octobre 2014 :
 - « de non respect de son engagement à diffuser 30 % d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle » ;
- 5 Entendu M. Jean-Lou Bertin, directeur des programmes, en la séance du 4 décembre 2014;

1. Exposé des faits

- 6 Le 23 octobre 2014, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Twizz Radio SA pour le service DH Radio au cours de l'exercice 2013.
- Il y constate que cet éditeur n'a pas respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française. En effet, alors que l'éditeur s'était engagé, dans sa candidature à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser 40 % d'œuvres musicales de langue française et avait obtenu, par une décision du Collège du 27 mars 2014, l'autorisation de revoir cet engagement à la baisse en le ramenant à 30 %, les services du CSA ont constaté que cette proportion s'élevait, sur l'ensemble de l'échantillon fourni, à 13,37 % soit une différence négative de 16,63 % par rapport à l'engagement revu en 2014 et même de 26,63 % par rapport à l'engagement initial encore applicable en 2013.
- 8 Le Collège a dès lors décidé de notifier un grief à l'éditeur.

2. Arguments de l'éditeur de services

9 Lors de son audition, l'éditeur a mis l'accent sur le changement de format qu'a connu son service entre 2013 et 2014.

- 10 En 2013, le service, encore appelé Twizz, avait un format de radio pop-rock relativement pointue et axée sur la découverte. Dans ce cadre, l'éditeur avait des difficultés à atteindre son engagement initial de 40 % d'œuvres musicales chantées en français. Selon lui, en effet, les artistes francophones de l'époque ne coïncidaient pas avec son profil, contrairement à ce qui avait été le cas quelques années plus tôt où la « nouvelle scène française » était plus florissante. Il avait d'ailleurs, fin 2012, introduit une demande de révision à la baisse de son engagement, pour le ramener à 15 %, mais cette demande n'a cependant pas été traitée par le CSA.
- En 2014, le service, désormais appelé DH Radio, a évolué vers un format musicalement moins pointu, ce qui a permis à l'éditeur de puiser dans un répertoire francophone plus large. Dans ce contexte, l'éditeur a introduit une nouvelle demande de révision à la baisse de son engagement initial, cette fois-ci à 30 %. Le Collège a accédé à cette demande par une décision du 27 mars 2014¹.
- 12 Si l'éditeur reconnaît être resté en deçà de son engagement pour 2013, il relève qu'au vu du nouveau contexte, ce problème devrait s'arranger pour l'exercice 2014. Il relève ainsi que, dès la fin 2013, il atteignait déjà une proportion d'environ 18 % d'œuvres chantées en français, ce qui est plus que les 15 % demandés pour cette année et qui se rapproche des 30 % demandés (et obtenus) quelques mois plus tard. Il indique avoir bon espoir que sa diffusion d'œuvres chantées en français atteigne son engagement et s'y stabilise pour l'avenir.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- Selon l'article 53, § 2, 1°, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :
 - « Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :
 - 1° en ce qui concerne le contenu du service sonore : (...)
 - d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »
- 14 Cet article impose donc aux éditeurs de respecter, sauf dérogation accordée par le Collège, un quota de 30 % d'œuvres musicales de langue française.
- 15 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :
 - « Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une

2

¹ http://csa.be/documents/2275

sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 16 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres.
- En l'espèce, l'éditeur s'était engagé, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser une proportion de 40 % d'œuvres musicales chantées en langue française. Il a ensuite obtenu, à partir de l'exercice 2014, l'autorisation de réduire cet engagement à 30 %. Pour l'exercice 2013 ici en cause, c'est donc encore l'engagement initial de 40 % qui devait être respecté. Le Collège a néanmoins pris le parti, dans son avis n° 37/2014 du 23 octobre 2014 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur pour l'exercice 2013, de ne lui notifier un grief que sur pied de son engagement révisé à la baisse. Toutefois, même dans ces conditions, l'éditeur n'a, pour l'exercice 2013, diffusé qu'une proportion de 13,37 % d'œuvres chantées en français. Il se situe donc non seulement en deçà de son engagement initial mais également en deçà de son engagement revu et correspondant au seuil minimum décrétal de 30 %. Il se situe même en deçà du seuil de 15 % pour lequel il avait sollicité une dérogation fin 2012.
- 18 Le grief est dès lors très clairement établi.
- 19 L'argumentation développée par l'éditeur n'est, en outre, pas de nature à excuser son infraction.
- 20 Le Collège entend bien que, selon l'éditeur, le profil qui était le sien en 2013 ne lui permettait pas de diffuser 40 % de musique chantée en français. Cependant, l'éditeur n'a même pas atteint le seuil minimum légal de 30 % auquel son engagement a été réduit par la suite. L'éditeur peut, bien sûr, arguer avoir demandé, fin 2012 et dans le cadre de son ancien format Twizz, une diminution encore plus forte de son engagement à 15 % mais ce n'est pas sans raison si le Collège n'a, à l'époque, pas traité cette demande.
- 21 En effet, comme cela est expliqué dans son avis annuel n° 37/2014 précité, l'éditeur a engagé, durant le premier semestre 2013, des démarches visant à modifier la dénomination de son service en DH Radio. Ce changement de nom s'accompagnant manifestement d'une volonté de changement de profil, le Collège avait demandé à l'éditeur de lui communiquer, pour le 15 octobre 2013, toutes informations relatives à un changement apporté à son projet radiophonique ou à ses engagements et, partant, à ses quotas nécessitant une validation préalable du Collège. Logiquement, le Collège souhaitait en effet examiner les différents changements envisagés par l'éditeur de manière simultanée, pour s'assurer de leur cohérence globale et apprécier les éventuelles demandes de révision d'engagements à la baisse en tenant compte des propositions de révision d'autres engagements à la hausse. C'est dans cet ordre d'idées qu'il a finalement, par une décision du 27 mars 2014, accordé à l'éditeur une révision de son engagement à 30 %, en phase avec son nouveau format.
- 22 L'éditeur ne peut donc en rien se prévaloir de sa demande de révision d'engagement à 15 % pour justifier le seuil atteint en 2013. Au surplus, force est de constater que la performance accomplie cette année là par l'éditeur (13,37 % d'œuvres chantées en langue française) n'atteignait même pas les 15 % demandés.
- A cet égard, le Collège se permet d'ailleurs de douter du fondement de l'argument de l'éditeur selon lequel il lui aurait été difficile, dans le cadre du format Twizz, de diffuser plus de 13,37 % d'œuvres musicales chantées en français. En effet, même dans le cadre d'un format axé sur la découverte et les titres moins diffusés ailleurs, il semble peu vraisemblable qu'un éditeur ne puisse

pas diffuser davantage de titres en français. Même à admettre que la nouvelle scène française ait offert moins de ressources à l'éditeur que les années précédentes, le Collège constate que, sur l'exercice précédent (2012), l'éditeur atteignait encore une proportion de 21,42 % d'œuvres chantées en français. Un déclin aussi sévère en un an à peine ne peut se justifier par la seule évolution de la scène musicale française.

- 24 Le Collège constate d'ailleurs que cette chute sévère ne se limite pas à l'exercice 2013. C'est chaque année, depuis que l'éditeur fait l'objet d'un contrôle annuel, que sa performance en termes de diffusion d'œuvres chantées en français diminue, entraînant déjà deux fois une sanction dans son chef. Ainsi :
 - sur l'exercice 2010, il diffusait 30,78 % d'œuvres chantées en français, mais le Collège n'avait pas donné suite à ce manquement, préférant inviter l'éditeur à éventuellement solliciter une révision à la baisse de son engagement²;
 - sur l'exercice 2011, cette proportion baissait à 27,64 %, ce qui donnait lieu à un avertissement du Collège le 10 janvier 2013³ ;
 - sur l'exercice 2012, elle baissait encore à 21,42 %, ce qui donnait lieu à un avertissement du Collège le 23 janvier 2014⁴ ;
 - enfin, sur l'exercice 2013, cette proportion a plongé à 13,37%.
- 25 Une telle situation est révélatrice d'une certaine incurie de l'éditeur par rapport au respect du quota concerné.
- Aussi, considérant que l'éditeur ne produit pas d'arguments suffisants permettant d'excuser l'infraction ; considérant sa situation de récidive d'année en année ; considérant toutefois que, comme le Collège le relevait déjà dans sa précédente décision sanctionnant l'éditeur, il n'y a pas lieu de sanctionner lourdement l'éditeur pour une infraction commise dans le cadre d'un projet radiophonique qui a désormais changé, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SA Twizz Radio un avertissement.
- 27 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SA Twizz Radio un avertissement.
- 28 Le Collège attire en outre l'attention de l'éditeur sur le fait que, lors du prochain contrôle annuel, le respect de son engagement révisé en matière de diffusion d'œuvres chantées en français sera examiné au regard de son nouveau profil musical et de ses contraintes nouvelles, que l'éditeur reconnaît lui-même comme moins lourdes qu'auparavant. Il espère dès lors que les déclarations de l'éditeur relatives à une remontée de ses performances et à une stabilisation vers le haut se révéleront avérées.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2014.

² http://www.csa.be/documents/1623

³ http://csa.be/documents/1968

⁴ http://csa.be/documents/2211